Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260206-202602010-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 6 FEVRIER 2026

Convocation en date du 30 janvier 2026.

Le vendredi six février deux mil vingt-six, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Véronique IRIS (est arrivée à 18 H 40 et a pris part au vote de l'ensemble des délibérations), Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Jean-Claude JACQ.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Stéphane LOZACHMEUR a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Alain FOLGOAS a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO a donné procuration à Madame Laurence BAUGE, Madame Sophie CADIOU a donné procuration à Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Christelle ANDRE a donné procuration à Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Christophe LABORY a donné procuration à Madame Elodie SURGET, Monsieur André MORVAN a donné procuration à Madame Astrid GAUGAIN.

Membres absents : Monsieur Michel DONNARD, Monsieur Jean-François QUENET, Monsieur Loïc AUDO, Madame Morgane JAN.

Madame Hélène LE QUINQUIS a été nommée secrétaire de séance.
2026-02-010

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Adjoint chargé de la Vie Associative et Sportive.

ADMINISTRATION GENERALE

Convention d'occupation temporaire du domaine public – la paillote Iodée – le Letty

Pour les besoins de son activité monsieur Wilfried HOSTIOU, Gérant de la paillote Iodée, souhaite bénéficier d'un emplacement de 60 m² sur le domaine public communal, pour

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260206-202602010-DE

l'installation de son food-truck et d'une terrasse ouverte, au bout de la route du Letty à Bénodet.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, durant la saison estivale, du mois d'avril à fin octobre, sur une période de trois années civiles 2026, 2027 et 2028 (L'occupant précisera chaque année les dates d'occupation).

Un projet de convention, joint, à la présente délibération, a été rédigé afin de déterminer les modalités de cette occupation temporaire.

Le Conseil Municipal est invité à :

- AUTORISER monsieur Wilfried HOSTIOU, gérant de la Paillote Iodée, à occuper temporairement le domaine public conformément au projet de convention joint à la présente délibération,
- AUTORISER monsieur le Maire à signer ce projet de convention,
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la commune.

<u>Décision du Conseil Municipal :</u> adopté par 18 voix POUR, 5 voix CONTRE (Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Monsieur Christophe LABORY, Monsieur Jean-Claude JACQ, Madame Elodie SURGET).

Pour copie conforme,
Bénodet, le 9 février 2026
Christian PENNANECH
Maire,

MAIRIE DE BENODET
FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260206-202602010-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Mairie de Bénodet, sise place du Général de Gaulle 29950 Bénodet, représentée par son Maire, Monsieur Christian PENNANECH, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Municipal en date du ..... ,

Ci-après dénommée « la Mairie de Bénodet »,

D'une part,

Et :

« La Paillote Iodée », sise 15 chemin de Kersalé 29950 Bénodet, représentée par Monsieur Wilfried HOSTIOU, gérant,

ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité l'occupant souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de son food-truck et d'une terrasse ouverte dénommée « la paillote iodée », au bout de la route du Letty à Bénodet (cf plan en annexe).
L'autorisation d'occupation est consentie, durant la saison estivale, du mois d'avril à fin octobre, sur une période de trois années civiles 2026, 2027 et 2028 (L'occupant précisera chaque année les dates d'occupation).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

Article 2 : définition de l'emplacement mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper les lieux situés au bout de la route du Letty à Bénodet, conformément au plan en annexe.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 60 m².

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260206-202602010-DE

Article 3 : destination des lieux mis à disposition

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration et boisson, et ce durant la saison estivale, du mois d'avril à fin octobre (suivant dates précisées par l'occupant).

La Mairie de Bénodet peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Spécificité du site

L'occupant devra se conformer au règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux – PPRL Est Odet et devra suivre les instructions données par les autorités locales, départementales, régionales et étatiques.

Article 5 : état des lieux

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Bénodet.

A l'expiration de la présente convention, quel que soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Bénodet utilise toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Bénodet se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 6 : caractère personnel de l'occupation

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 7 : responsabilité – assurance

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance annuelle, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260206-202602010-DE

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant à l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.
L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Mairie de Bénodet et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 8 : durée de la convention

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie durant la saison estivale, du mois d'avril à fin octobre, sur une période de trois années civiles 2026, 2027 et 2028 (L'occupant précisera chaque année les dates d'occupation), à compter de la date de signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

Article 9 : redevance

L'occupant acquittera un droit de place « occupation du domaine public » pour son food-trucks (camion) dont le tarif est déterminé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le forfait journalier ne comporte ni eau ni électricité. Le droit de place sera calculé en fonction du nombre de jours réels d'occupation (du mois d'avril à fin octobre)

Outre ce droit de place pour le food-trucks, l'occupant acquittera également un droit de place « autorisation d'occupation temporaire des terrasses couvertes fermées, terrasses, étalages, contre terrasses » dont le cout par m² est déterminé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les paiements des redevances sont effectués après émission de titres de recettes par la mairie de Bénodet.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260206-202602010-DE

Article 10 : modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11 : dénonciation, résiliation et suspension temporaire

➢ A) - A l'initiative de la Mairie de Bénodet

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Mairie de Bénodet, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux,
- Manifestation exceptionnelle.

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance,
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- Non-respect de la présente convention,
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient un mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

➢ B) - A l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260206-202602010-DE

- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

➢ C) - Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 12 : élection de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.
Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 13 : règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Article 14 : Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Bénodet, le

Pour le preneur
« Lu et approuvé »

Pour la commune
« Lu et approuvé »
Christian PENNANECH
Maire,

Annexe : plan localisant l'emplacement.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260206-202602010-DE



Echelle : 1/600



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.